



Accord préalable d'appareillage

La demande d'accord préalable est obligatoire afin de s'assurer de l'imputabilité de votre appareillage aux affections pour lesquelles vous êtes pensionné.

Les prescriptions d'appareillage peuvent être effectuées au choix, soit :

Par des médecins spécialistes de l'appareillage relevant du réseau du Service de santé des armées (SSA).

VOIR AUSSI

▶ [Les sites de consultation d'appareillage](#)

Par des médecins libéraux (votre docteur habituel).

La demande d'accord préalable doit être établie sur les formulaires Cerfa de l'Assurance maladie et mentionner clairement l'imputabilité des prestations d'appareillage à vos infirmités pensionnées au titre du CPMIVG.



Les professionnels de santé ont la possibilité d'établir une demande dématérialisée, uniquement pour les dispositifs médicaux du titre IV (véhicules pour handicapés physiques) et des chapitres 5-6-7 du titre II (prothèses oculaires, chaussures orthopédiques et orthoprothèses) de la LPPR.

La demande d'accord préalable, accompagnée de la prescription médicale et d'un devis précisant le détail de la prestation du professionnel de santé, est à adresser à :



Caisse nationale militaire de sécurité sociale
Département soins et suivi du blessé et du pensionné
Service du contrôle médical
TSA 41001
83090 TOULON CEDEX 9

La décision de prise en charge

Toutes les demandes d'accord préalable font l'objet d'une réponse expresse du Département soins et suivi du blessé et du pensionné de la CNMSS.

Celle-ci précise la nature des prestations accordées ainsi que le montant de la prise en charge. Elle vous est adressée dans les plus brefs délais.



Vous devez remettre l'accord de prise en charge du DSBP à votre fournisseur, qui le joindra à sa facture.

